

La catégorie active

Définition

Les emplois sont classés en deux catégories, la catégorie sédentaire et la catégorie active.

Les emplois sont classés dans cette dernière catégorie par arrêtés ministériels. Ce classement ne concerne qu'un nombre d'emplois limité soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles. Il faut entendre les risques inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée de l'agent qui soit telle qu'elle justifie un départ anticipé à la retraite.

Le classement en catégorie active permet un avancement de l'âge légal et de la limite d'âge sous conditions de durée de services accomplis.

Ce classement a un caractère strictement limitatif et ne peut être étendu ni par assimilation, ni par analogie.

Tous les emplois qui ne relèvent pas de la catégorie active sont en catégorie sédentaire.

Historique

Ce classement a été réalisé à l'origine par les arrêtés ministériels du 20 septembre 1949, du 5 novembre 1953. Il en résulte aujourd'hui des tableaux annexés à l'arrêté du 12 novembre 1969 modifié à plusieurs reprises par des arrêtés ultérieurs.

Spécificité de la catégorie active

Le classement en catégorie active permet à l'agent de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé par rapport à la catégorie sédentaire.

Ce type de départ est soumis à deux conditions cumulatives, d'âge légal et d'une durée minimale de services en catégorie active.

Les services gestionnaires de la CNRACL déterminent la catégorie B* au regard des textes précités. Il doit y avoir corrélation entre l'emploi occupé ou les fonctions exercées et le grade détenu. C'est pourquoi, il est expressément nécessaire de viser ces éléments d'information (grade, emploi, fonctions) sur tous les arrêtés de nomination, d'avancement et de changement d'échelon, afin de permettre à la CNRACL de se prononcer en toute connaissance de cause. En cas de doute, la CNRACL classera ces services en catégorie sédentaire.

Le bénéfice de la catégorie active est accordé à tout fonctionnaire territorial relevant de la CNRACL :

- effectuant des services pour une quotité au moins égale à 50 % de la durée légale de travail applicable ;
- sur un ou plusieurs emplois visés par arrêté interministériel (cités ci-dessus) ou sur une décision de rattachement ;
- que le ou les postes soient créés à temps plein, à temps plein mais avec autorisation de travail à temps partiel ou à temps non complet.

* B pour catégorie active, A pour catégorie sédentaire. A ne pas confondre avec les catégories hiérarchiques.

Classification des emplois

Un emploi, des fonctions, un ensemble emploi fonctions appartiennent à la catégorie active à la date d'application de l'arrêté qui les a expressément classés dans cette catégorie. Il n'a pas d'effet rétroactif, la période antérieure relève donc de la catégorie sédentaire.

Un emploi, des fonctions, un ensemble emploi fonctions cessent de relever de la catégorie active à la date d'application de l'arrêté qui les a expressément retranchés de cette catégorie. Il n'a pas d'effet rétroactif, la période antérieure reste donc classée en catégorie active.

Sécurité et police

Elle concerne la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels.

[Voir les tableaux d'arrêtés](#)

Services de santé des collectivités territoriales

Elle concerne certains fonctionnaires territoriaux affectés dans un service de santé. Ainsi les personnels affectés dans l'une des structures mentionnées ci-dessous bénéficient du classement en catégorie active à la condition qu'ils soient en contact direct et permanent avec les malades.

- ↳ Les centres d'action médicale précoce et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile,
- ↳ les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés,
- ↳ les services polyvalents d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées,
- ↳ les services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées,
- ↳ les centres de santé,
- ↳ les centres de cure ambulatoire en alcoologie,
- ↳ les centres de planification ou d'éducation familiale lorsqu'ils assurent, dans le cadre de leur activité, le dépistage et le traitement des maladies transmissibles,
- ↳ les établissements pour personnes âgées dépendantes,
- ↳ les dispensaires d'hygiène mentale,
- ↳ les dispensaires antivénéériens,
- ↳ les dispensaires antituberculeux,
- ↳ les maisons d'accueil spécialisé,
- ↳ les foyers d'accueil médicalisés (anciennement foyer à double tarification pour adultes lourdement handicapés),
- ↳ les centres de prévention santé.

Ainsi, les personnels de la fonction publique territoriale affectés dans l'une des structures susvisées et titulaires d'un emploi visé à l'arrêté interministériel de classement, rubrique services de santé et établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure, bénéficient du classement en catégorie active à la condition qu'ils soient en contact direct et permanent avec les malades.

[Voir les tableaux d'arrêtés](#)

Services divers

Cette rubrique va concerner la filière technique, la filière sociale.

[Voir les tableaux d'arrêtés](#)

Tous les emplois des filières administrative, culturelle et sportive sont classés en catégorie sédentaire.